Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 33 726 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, de nationalité djiboutienne, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 23.04.2007 et notifiée le 25.04.2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2004 accompagnée de sa mère et de sa sœur. Elle a sollicité l'asile le 25 août 2004 et la procédure s'est clôturée le 1er septembre 2004 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par l'Office des étrangers.

1.2. Par la suite, elle a fait la connaissance de Monsieur S.A.A., un Belge d'origine djiboutienne, avec qui elle a entamé une relation.

1.3. Le 8 juillet 2005, est née leur fille, laquelle possède la nationalité belge.

1.4. Le 6 novembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Sprimont.

1.5. Le 27 janvier 2007, elle a épousé son compagnon à la commune de Sprimont.

1.6. Le 2 avril 2007, elle a introduit une seconde demande d'asile à laquelle elle a déclaré renoncer par un courrier du 4 avril 2007.

1.7. Le 23 avril 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un ressortissant belge à la commune d'Ixelles.

1.8. En date du 23 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 25 avril 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« Motif de la décision :*
>
> *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe de Belge : l'intéressée n'a pas établi valablement son identité. En effet, aucun document d'identité n'a été produit lors de sa demande d'établissement.*
>
> *Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
>
> *Art2 ; 41 al.2 et 42 al.1 de la loi du 15/12/80*
> *Art.43 ; 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE*
> *Art3, al2 ; art 4, 1° et 3° de la Directive 68/360/CEE ».*

1.9. Le 3 mai 2007, elle a introduit une demande en révision à l'encontre de la demande de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 21 janvier 2008, le Conseil a informé la requérante du fait qu'elle devait de convertir sa demande en révision en un recours en annulation, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, sous peine que cette dernière soit déclarée sans objet.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est erronée. En effet, en considérant qu'elle n'a pas valablement établi son identité, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'acte de notoriété délivré par le Juge de Paix de Sprimont du 12 juillet 2006 et homologué par le Tribunal de Première Instance de Liège le 15 décembre 2006. Dès lors, la motivation adoptée est inadéquate et ne lui permet pas de comprendre les raisons de sa décision de refus d'établissement.

En outre, en ne prenant pas en compte les éléments de sa situation personnelle, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits fondamentaux. Ainsi, elle considère que l'acte attaqué fait l'impasse sur des éléments du dossier qui lui avaient pourtant été soumis.

3. Examen de la recevabilité.

3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la requérante dans la mesure où celle-ci a été régularisée sur base d'une seconde demande d'autorisation de séjour.

3.2. A cet égard, ainsi que le reconnaît elle-même la partie défenderesse, le Conseil entend relever que le titre de séjour octroyé est temporaire et conditionnel. Dès lors, il doit être considéré comme précaire et moins avantageux pour le requérant par rapport au titre de séjour qui pourrait lui être octroyé

sur base de sa demande d'établissement. Il y a donc lieu de considérer que la requérante a toujours intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué.

4. Examen du premier moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que dans son arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99- « MRAX »), la Cour de Justice des Communautés Européennes a estimé que le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80).

Elle a toutefois également précisé qu' « en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à son titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (…), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante en vue de son mariage a présenté un acte de notoriété délivré par le Juge de paix de Sprimont en date du 12 juillet 2006 ainsi que l'homologation de cet acte réalisée par le Tribunal de première instance de Liège en date du 15 décembre 2006. Or, ladite pièce atteste, par essence, l'identité de la requérante et son authenticité n'a, à aucun moment, été remise en cause.

Dès lors, bien que la requérante n'ait pas produit ladite carte d'identité lors de sa demande d'établissement mais seulement son acte de mariage, le Conseil constate qu'il résulte à suffisance du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence des documents susmentionnés déposés à la commune de Sprimont afin d'obtenir la célébration de son mariage et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments se trouvant en sa possession tendant à prouver l'identité de la requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en se bornant à constater que l'identité de la requérante n'était pas valablement établie sans expliciter les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir écarter les pièces versées au dossier à l'appui de celle-ci.

4.2. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 23.04.2007 et notifiée le 25.04.2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.